

OBJET :	U-MAN [Paie] - Informations 2017	
DESTINATAIRE :	Service PAIE	
DATE :	11 janvier 2017	Nombres de pages : 7

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de porter à votre connaissance les différentes mesures applicables à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Le logiciel U-MAN [Paie] est actualisé en conséquence.

1 - RELEVEMENT DU SMIC

Le taux du SMIC horaire est porté à **9.76 €** soit **1480.30 €** mensuel sur la base de la durée légale de 151.67 heures. (*Décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance*).

Les paramètres de la réduction "FILLON" du CICE et des allocations familiales majorées sont ajustés en fonction du nouveau montant du SMIC

2 - PLAFOND MENSUEL DE SECURITE SOCIALE

Le plafond mensuel de Sécurité Sociale, est porté à :

➤ **Plafond unique 3 269 €**

3 - TAUX DE COTISATIONS ASSURANCE VIEILLESSE

Les taux de cotisations d'assurance vieillesse plafonnées et déplafonnées sont majorés pour les salariés relevant du régime général. (*Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014*)

REMUNERATIONS	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL COTISATIONS
PLAFOND DE SECURITE SOCIALE	6.90 %	8.55 %	15.45 %
TOTALITE DU SALAIRE	0.40 %*	1.90 %	2.30 %

* Le taux repris sur le bulletin est composé du taux de la cotisation "Maladie, maternité, ..." et du taux de la cotisation "Vieillesse" soit 0.75 % + 0.40 % = 1.15 %

4 - TAUX DE COTISATIONS ASSURANCE MALADIE PATRONALE

Le taux de cotisation d'assurance maladie patronale pour les salariés relevant du régime général est majoré. Cette cotisation passe ainsi de 12.84 % à 12.89 %. La cotisation salariale demeure inchangée. (Décret [2016-1932](#) du 28 décembre 2016)

REMUNERATIONS	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL COTISATIONS
TOTALITE	0.75 %	12.89 %	13.64 %

5 - TAUX DE COTISATIONS CRPCEN

Les taux de cotisations CRPCEN sont majorés pour les salariés relevant du régime des Clercs et Employés du Notariat.

REMUNERATIONS	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL COTISATIONS
TOTALITE Contribution solidarité	13.63 %	29.44% 0.30 %	43.37 %

6 - TAUX DE COTISATION AGS (FNGS)

Le taux de cotisation patronale de l'AGS diminue et passe de 0.25 % à 0.20 %

REMUNERATIONS	PART PATRONALE	TOTAL COTISATIONS
TOTALITE	0.20 %	0.20 %

7 - TAUX DE COTISATION ACCIDENT DU TRAVAIL (FNGS)

Le taux de cotisation patronale d'accident du travail est ramené de 1.10 % à 1.00 %.

REMUNERATIONS	PART PATRONALE	TOTAL COTISATIONS
TOTALITE	1.00 %	1.00 %

8 – Cotisation Pénibilité

Source : <https://www.urssaf.fr/portail/sites/urssaf/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/les-cotisations-patronales-au-ti/cotisations-dues.html>

Les dépenses au titre de l'utilisation du compte pénibilité sont prises en charge par un fonds, financé par les cotisations des entreprises. Deux cotisations sont prévues : une cotisation de base et une cotisation additionnelle.

La cotisation de base est due par tous les employeurs au titre des salariés qu'ils emploient et qui entrent dans le champ d'application du compte pénibilité même lorsque les salariés concernés ne sont pas exposés à un facteur de pénibilité. Et s'ils le sont, peu importe leur niveau d'exposition. Son taux est fixé à 0,01 %.

Elle s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017 aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée, à temps complet ou à temps partiel. La cotisation de base est due quelle que soit la durée du contrat de travail.

9 - MUTUELLE : CONTRAT COLLECTIF OBLIGATOIRE

Les cotisations relatives à la couverture complémentaire santé collective recommandée par la Branche Professionnelle (APGIS) et celles concernant les contrats existant en 2015 (MCEN) ont été actualisées au 1^{er} janvier 2017.

La part salariale déductible fiscalement, la part patronale et la participation du CSN sont dorénavant générées automatiquement en fonction du contrat sélectionné à partir du logiciel U-MAN [paie].

10 - TAUX VERSEMENT DE TRANSPORT

La contribution dite « versement transport » est la participation des employeurs occupant 11 salariés et plus au financement des transports en commun

- en région parisienne,
- dans les communes ou groupements de communes de plus de 10 000 habitants ayant institué ce versement.

Notez : Il vous appartient de vérifier auprès des URSSAF, et éventuellement de modifier le taux porté dans la paie. **A défaut, le taux en vigueur au 31 décembre 2016 sera reconduit.**

Pour consulter et vérifier le taux pratiqué dans le logiciel U-MAN [paie]

Sur l'écran de navigation, sélectionnez

Fiches

Puis

Office et sites

U-MAN [PAIE] Office et sites

NOVEMBRE 2016 - PÉRIODE DU 01/06/2016 AU 31/05/2017

Administrateur 28098, ME FICHOIRGA PMS (59376)

Modifier

ME FICHOIRGA PMS

Office :

Statut juridique	Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SÉLARL)
Nom	ME FICHOIRGA PMS
Code CAREN	59376
N° SIREN	407 997 139
Code APE/NAF	69102 - Activités juridiques
Convention collective	Convention collective du notariat
Bureau principal	ME FICHOIRGA PMS

ME FICHOIRGA PMS (Bureau principal)

Nom	ME FICHOIRGA PMS
NIC	00032
Adresse	PARC D'ACTIVITES, 59175 TEMPLEMARS
E-mail	lecomptable@notaires.fr
Téléphone	06 20 48 23 82
Fax	
Code risque AT	74100
Caisse URSSAF	US95 - 59032 LILLE CEDEX
Taux de transport	0,00

Pour modifier le taux :

① Cliquez sur le bouton **Modifier**

② Sélectionnez l'action "**Modifier les taux spécifiques du site**"

Sélectionner une action

Veuillez sélectionner une action

- Veuillez sélectionner une action
- Modifier les informations de l'office
- Modifier l'IBAN de l'office
- Modifier les informations du site
- Modifier l'adresse du site
- Modifier les informations de contact du site
- Modifier les taux spécifiques du site

③ Portez la nouvelle valeur du taux de transport

1 2 3

Action Taux spécifiques du site Récapitulatif

Taux de transport

Taux de transport additionnel

④ Cliquez sur "**Suivant**" pour afficher le récapitulatif puis "**valider**"

11 – DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE – DSN -

La **Déclaration Sociale Nominative - DSN** – devient la nouvelle norme de déclaration sociale. (*Décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 JO du 30 mars 2013*) pour l'ensemble des entreprises à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'objectif de la DSN est le remplacement d'un ensemble de déclarations et de formalités adressées par les employeurs aux différents organismes de protection sociale, par la transmission de données dématérialisées vers un point d'accueil unique chargé de rediriger les informations collectées vers les destinataires et organismes sociaux concernés.

L'obligation de la DSN "phase 3" pour janvier 2017 concerne toute les entreprises.

Cette 3^{ème} et dernière phase, dite phase de généralisation, intervient au 1^{er} janvier 2017. Elle permet de compléter les déclarations de cotisations automatisées en intégrant les déclarations aux autres organismes sociaux (prévoyances, caisses de retraites complémentaire,) et spécifiquement pour les Offices notariaux, la déclaration de cotisations CRPCEN dans les conditions énoncées ci-dessous :

- **De janvier à mars 2017**, la phase 3 concernera les seules obligations du régime général (remplacement des bordereaux de cotisations URSSAF et des DADS-U). Vous continuerez à adresser vos cotisations selon les règles en vigueur en 2016.
- **A l'échéance d'avril 2017**, la phase 3 sera étendue aux formalités CRPCEN. La DSN remplacera les déclarations CRPCEN suivantes :
 - bordereaux de cotisations sur salaires ;
 - attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières ;
 - déclarations nominatives annuelles (DNA) ;
 - déclarations de mouvement de personnel.

Les données DSN CRPCEN de janvier et de février 2017 seront transmises automatiquement à la CRPCEN à l'échéance d'avril 2017 par net-entreprises.

Les déclarations de cotisations sur émoluments et les déclarations d'affiliation ne seront pas prises en charge par la DSN. Elles continueront à être déclarées selon les mêmes modalités qu'en 2016.

⇒ Vous êtes déjà déclarant de la DSN sur net entreprise

Si vous avez déjà transmis des DSN en 2016, vous n'avez aucun formalisme à respecter. Les prochaines déclarations seront établies en phase 3 et seront à adresser depuis le Tableau de bord DSN du logiciel U-MAN [paie]

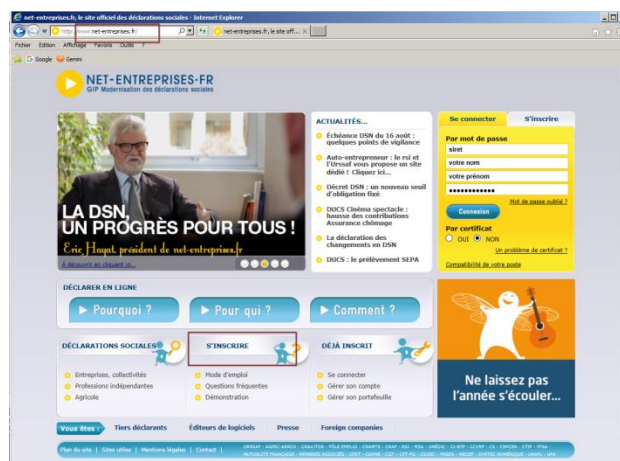


⇒ Vous n'avez pas effectué de DSN en 2016

Au préalable, vous devez **impérativement** vous inscrire au service DSN sur Net entreprise.

Cette inscription est primordiale. **A défaut, les déclarations transmises à partir du logiciel U-MAN [paie] ne pourront aboutir.**

Pour s'inscrire, il est nécessaire de vous connecter à Net Entreprise.



Puis de sélectionner "s'inscrire"

Suivre, ensuite le processus d'inscription.

A la suite de votre inscription, lors de votre accès à Net-entreprise, vous obtiendrez ce type d'écran:

ACCÈS AUX SERVICES DÉCLARATIFS

DSN régime général	Déclaration sociale nominative pour le régime général Dépôt de fichier issu du logiciel de paie	Accéder à la déclaration
DSN contrôle SIRET	Vérification de la présence du SIRET dans le système DSN Contrôle de la validité des SIRET déclarés en DSN	Accéder à la déclaration
Attest salaire	Attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières Saisie du formulaire en ligne ou dépôt de fichier issu de votre logiciel de paie	Accéder à la déclaration
DADS-U	Décl. automatisée des données sociales unifiée Dépôt de fichier issu du logiciel de paie	Accéder à la déclaration
Décl. CRPCEN	Déclarations à la CRPCEN Saisie de formulaire	Accéder à la déclaration
DPAE (ex-DUE)	Déclaration préalable à l'embauche Saisie de formulaire ou dépôt de fichier issu du logiciel	Accéder à la déclaration
DSI (ex-DCR)	Déclaration sociale des indépendants Saisie de formulaire	Accéder à la déclaration
DUCS	Déclaration unifiée de cotisations sociales Saisie de formulaire ou dépôt de fichier issu du logiciel	Accéder à la déclaration

🔴 **Notez :** Un délai de 24 heures est nécessaire à Net-entreprise pour que les habilitations soient effectives. Vous devrez donc attendre ce laps de temps pour déposer votre première DSN.

Traitement de paie automatique

La validation et le traitement de la paie du mois peuvent être automatisés.

Par défaut le jour de clôture automatique est fixé au 28 du mois. Ce mécanisme n'est déclenché que si la paie n'a pas été clôturée avant la date du 28.

Quelques jours avant la clôture automatique, un Email peut être adressé à l'adresse mail de contact pour rappeler l'éminence du traitement.

A l'issue de la procédure automatique, la clôture, le changement de mois et l'impression des états de paie sont effectués.

📌 **Notez :** Pour modifier la date de traitement par défaut ou le nombre de jours avant signalement, ou encore la demande de rappel, merci de nous adresser votre proposition à l'adresse mail suivante : supportpaie@fichorga.fr

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 0 820 482 382.

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS